

Distr. générale 26 décembre 2014 Français

Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

165^e session

Genève, 10-13 mars 2015 Point 4.9.3 de l'ordre du jour provisoire Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements à des Règlements existants, proposés par le GRE

Proposition de complément 8 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 19 (Feux de brouillard avant)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-douzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/72, par. 39). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2014/18, non modifié. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

GE.14-25145 (F) 110215 110215





^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Ajouter un nouveau paragraphe 3.5.3, ainsi conçu:

«3.5.3 Le marquage n'est pas nécessaire lorsque le ou les modules DEL ne sont pas remplaçables.».

Annexe 1, point 10.3, modifier comme suit:

«10.3 Module(s) DEL: oui/non² et, pour chaque module DEL, l'indication de la possibilité ou non de le remplacer: oui/non².».

Annexe 5, paragraphe 1.2.1.1, modifier comme suit:

«1.2.1.1 Mélange d'essai

1.2.1.1.1 Pour les feux de brouillard avant dont la lentille extérieure est en verre:

Le mélange d'eau et de polluant à appliquer sur le feu de brouillard avant doit être constitué:

- a) De 9 parties (en poids) de sable siliceux de granulométrie comprise entre 0 et $100 \mu m$;
- b) D'une partie (en poids) de poussière de charbon végétal obtenu à partir de bois de hêtre, de granulométrie comprise entre 0 et 100 μm;
- c) De 0,2 partie (en poids) de NaCMC⁴;
- d) De 5 parties (en poids) de chlorure de sodium (pur à 99 %); et
- e) D'une quantité appropriée d'eau distillée de conductivité S < 1 μS/m.

Le mélange ne doit pas dater de plus de 14 jours.

1.2.1.1.2 Pour les feux de brouillard avant dont la lentille extérieure est en plastique:

Le mélange d'eau et de polluant à appliquer sur le feu de brouillard avant doit être constitué:

- a) De 9 parties (en poids) de sable siliceux de granulométrie comprise entre 0 et 100 μm;
- b) D'une partie (en poids) de poussière de charbon végétal obtenu à partir de bois de hêtre, de granulométrie comprise entre 0 et 100 μm;
- c) De 0,2 partie (en poids) de NaCMC⁴;
- d) De 5 parties (en poids) de chlorure de sodium (pur à 99 %);
- e) De 13 parties (en poids) d'eau distillée de conductivité S < 1 μS/m;
- f) De 2 ± 1 partie (en poids) d'agent tensioactif⁵.

Le mélange ne doit pas dater de plus de 14 jours.».

Annexe 12, paragraphe 4.6, modifier comme suit:

«4.6 Rayonnement ultraviolet

Le rayonnement ultraviolet d'un module DEL ou d'un générateur de lumière à faible rayonnement ultraviolet doit être tel que:

. . .

(Pour la définition des autres symboles, voir le paragraphe 4.5.1 ci-dessus.)

2 GE.14-25145

Cette valeur doit être calculée à des intervalles d'un nanomètre. Le rayonnement ultraviolet doit être pondéré selon les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous:

λ	$S(\lambda)$
250	0,430
255	0,520
260	0,650
265	0,810
270	1,000
275	0,960
280	0,880
285	0,770
290	0,640
295	0,540
300	0,300

λ	$S(\lambda)$
305	0,060
310	0,015
315	0,003
320	0,001
325	0,000 50
330	0,000 41
335	0,000 34
340	0,000 28
345	0,000 24
350	0,000 20

λ	$S(\lambda)$
355	0,000 16
360	0,000 13
365	0,000 11
370	0,000 09
375	0,000 077
380	0,000 064
385	0,000 053
390	0,000 044
395	0,000 036
400	0,000 030

Tableau UV

Valeurs indiquées dans les \dots Les autres valeurs doivent être estimées par interpolation.».

Annexe 12, paragraphe 4.7.2, modifier comme suit:

«4.7.2 Couleur

La couleur de la lumière émise, mesurée après 1 min de fonctionnement puis quand la stabilité photométrique a été atteinte comme indiqué au paragraphe 4.7.1.3 de la présente annexe, doit dans les deux cas se situer dans les limites de couleur prescrites.».

GE.14-25145